

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE

Le présent règlement intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur** ») a été adopté par le Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») le 26 juin 2007 et modifié, pour la dernière fois, le 28 août 2025.

Article 1 - Statut et portée du Règlement Intérieur

1.1. Le présent Règlement Intérieur, émis conformément à l'article 15 des statuts de la Société, complète les règles et réglementations applicables au Conseil de surveillance conformément au droit français et en application des statuts de la Société. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, les statuts feront foi.

1.2. Les annexes énumérées ci-après, jointes au présent Règlement Intérieur, en font intégralement partie :

Annexe A : Compétences du Conseil de surveillance

Annexe B : Composition du Conseil de surveillance : règles et modalités d'échelonnement des mandats

Annexe C : Règlement Intérieur du Comité d'Audit

Annexe D : Règlement Intérieur du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

Annexe E : Décisions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance

Annexe F : Plafonds des décisions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance

1.3. Le Conseil de surveillance de la Société, à l'unanimité, s'est engagé :

- a) à observer et être lié par les obligations résultant des présentes,
- b) et lorsque de nouveaux membres du Conseil de surveillance sont désignés, à leur faire prendre l'engagement susmentionné à l'alinéa a).

1.4. Le Conseil de surveillance évalue le présent Règlement Intérieur a minima annuellement afin de détecter tout point spécifique qui nécessiterait une modification du présent Règlement Intérieur ou la formulation de nouvelles règles.

1.5. Le présent Règlement Intérieur est publié sur le site Internet de la Société.

Article 2 - Responsabilités du Conseil de surveillance

2.1. Le Conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion et les affaires générales de la Société et sur les activités y afférentes, et est aussi investi d'une mission de conseil auprès du Directoire. Dans le cadre de son mandat, le Conseil de surveillance défend les intérêts de la Société et de son activité ; il tient compte des intérêts respectifs de toutes les parties concernées au sein de la Société. Le Conseil de surveillance répond lui-même de ses propres résultats.

2.2. Sous réserve des dispositions résultant des statuts de la Société, les compétences du Conseil de surveillance incluent notamment :

- a) le contrôle du Directoire et la délivrance de conseils à son intention sur les questions ayant trait :

- (i) à la performance de la Société,
 - (ii) à la stratégie de la Société et aux risques inhérents à son activité,
 - (iii) à la structure et à l'administration de la gestion des risques et des systèmes internes de contrôle des risques,
 - (iv) au processus d'élaboration, de contrôle et de remontée d'informations financières et extra-financières en relation avec la responsabilité sociale et environnementale, et
 - (v) à l'observation des lois et réglementations applicables ;
- b) la publication, le respect de la mise en œuvre de la structure de gouvernement d'entreprise de la Société ;
- c) l'évaluation et la notation du fonctionnement du Directoire, du Conseil de surveillance et de chaque membre individuellement (y compris l'évaluation du profil du Conseil de surveillance et du programme d'intégration et de formation) ;
- d) lorsque l'Assemblée Générale ordinaire émet un avis négatif sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentée, le Conseil de surveillance, sur avis du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie immédiatement après sur le site Internet de la Société un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale ordinaire.
- e) la gestion et le règlement des conflits d'intérêts potentiels portés à son attention entre la Société d'une part et les membres du Directoire d'autre part ;
- f) la gestion et le règlement de toute irrégularité portée à son attention concernant le fonctionnement du Directoire ;
- g) l'approbation des projets de décisions du Directoire conformément aux stipulations de l'Annexe E.

2.3. Le Conseil de surveillance prépare un rapport dans lequel figurent ses commentaires sur le rapport du Directoire et sur les états financiers et extra-financiers. Le Rapport du Conseil de surveillance comprend notamment les informations requises par le droit français.

2.4. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire ainsi que le Président du Directoire.

2.5. Conformément au droit applicable, la Société souscrit une police d'assurance "mandataires sociaux" au profit des membres du Conseil de surveillance.

Article 3 - Composition, compétences et indépendance

3.1. Le Conseil de surveillance est composé de 8 à 14 membres. Le Conseil de surveillance élabore un profil des compétences de ses membres et de la composition souhaitée. Le Conseil de surveillance revoit ce profil a minima annuellement.

3.2. La composition du Conseil de surveillance respecte le profil défini à l'Annexe A concernant les expériences et compétences nécessaires de ses membres, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, les nationalités et l'âge, permettant au Conseil de surveillance de remplir au mieux la diversité de ses responsabilités et devoirs envers la Société et toutes parties impliquées dans la Société (y compris ses actionnaires), conformément aux lois et réglementations applicables (y compris les règlements de tout marché boursier sur lequel la Société est cotée). A cet égard, le Conseil de surveillance rend public dans le document d'enregistrement universel les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en ces matières.

3.3. La composition du Conseil de surveillance est soumise aux contraintes suivantes :

a) tous ses membres doivent posséder un nombre relativement significatif d'actions jumelées pour un montant correspondant (sur la base de la valeur à la date de l'acquisition desdites actions jumelées) a minima à un an de rémunération (fixe & variable) perçue en qualité de

membre du Conseil de surveillance (i.e., à l'exclusion de la rémunération liée aux comités, et autres rémunérations complémentaires ou frais) et, si possible, enregistrées auprès du teneur de compte de la Société¹ ;

- b) tous ses membres doivent être en mesure d'évaluer les grandes lignes de la stratégie de la Société, de ses activités et de la nature de ses métiers ;
- c) tous ses membres doivent être en adéquation avec le profil présenté en Annexe A, lors de leur nomination ou de leur renouvellement dans leurs fonctions et par la suite, la composition du Conseil de surveillance doit obéir dans son ensemble aux règles définies au paragraphe 3.2 ;
- d) au moins la moitié de ses membres doit être indépendante au sens du paragraphe 3.4 ; et
- e) leurs mandats sont toujours renouvelables.

3.4. Un membre du Conseil de surveillance est considéré indépendant pour les besoins de l'alinéa d) du paragraphe 3.3, s'il n'entretient aucune relation de quelque ordre que ce soit avec la Société, son Groupe ou la direction de l'une ou de l'autre qui serait de nature à altérer son jugement. L'indépendance d'un membre du Conseil de surveillance est établie par une décision du Conseil de surveillance sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

Les critères que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le Conseil de surveillance doivent prendre en compte afin de déterminer si un membre du Conseil de surveillance peut être qualifié d'indépendant et éviter les risques de conflits d'intérêts entre le Conseil de surveillance et le Directoire, la Société ou son Groupe, sont les suivants :

1. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être ou ne pas avoir été au cours des 5 années précédentes : (i) salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, (ii) salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ou (iii) salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de sa société-mère ou d'une société consolidée par cette société-mère ;
2. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'administrateur ;
3. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être (ou être lié directement ou indirectement à) : un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil : (i) significatif pour la Société ou son Groupe ou (ii) pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité. Pour analyser le caractère significatif, le Conseil de surveillance doit examiner, pour les 2 entités lorsque cela est possible, la relation financière, la continuité dans la durée, l'intensité de la relation et la fonction du membre du Conseil de surveillance dans cette entreprise ;
4. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
5. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 années précédentes ;
6. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être depuis plus de 12 ans membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir reçu de rémunération financière personnelle de la Société y compris toute rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société en sus de la rémunération reçue en qualité de membre du Conseil de surveillance, en sachant que son montant doit être conforme à la pratique ;

¹ Cette condition doit être satisfaite dans les 2 ans qui suivent la première nomination.

8. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas représenter un actionnaire majeur de la Société (>10 %) ;
9. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être membre du directoire d'une société au sein de laquelle un membre du Directoire de la Société occupe des fonctions d'administrateur (qu'il est donc chargé de contrôler) (liens croisés) et
10. un membre du Conseil de surveillance ne peut pas avoir remplacé à titre temporaire un membre du Directoire de la Société absent ou incapable d'exercer ses fonctions au cours des 12 mois précédents.

Les membres du Conseil de surveillance qui représentent des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère sont considérés indépendants dès lors qu'ils n'exercent pas un contrôle total ou partiel sur la Société ; au-delà d'un seuil de 10 % du capital social ou des droits de vote, le Conseil de surveillance agissant sur rapport du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, examine chaque cas individuellement afin de déterminer si le membre concerné du Conseil de surveillance peut être considéré indépendant ou non, en tenant compte de la composition du capital social de la Société et de l'éventualité de conflits d'intérêts potentiels.

3.5. Tout membre du Conseil de surveillance doit porter à l'attention du Président du Directoire et du Président du Conseil de surveillance toute information devant figurer dans un prospectus, document d'enregistrement universel ou tout autre document en application de la réglementation de l'AMF, de l'AFM, d'Euronext Paris ou tout autre autorité de marché.

Tout membre du Conseil de surveillance est astreint aux obligations d'indépendance, de loyauté et de professionnalisme.

3.6. Tout membre du Conseil de surveillance ne doit pas exercer plus de 4 mandats sociaux non exécutifs dans des sociétés cotées française ou étrangère extérieures au Groupe (c'est à dire, un total de 5 mandats d'administrateur non exécutifs dans toute société cotée, en ce compris la Société). Chaque membre du Conseil de surveillance mandataire social exécutif d'une autre société, ne doit pas détenir plus de 2 mandats non exécutifs dans une société cotée française ou étrangère non affiliée à son Groupe (soit un total de 3 mandats dont la Société).

Tout membre du Conseil de surveillance doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de surveillance (qui doit effectuer, entre autres choses, une analyse de conflit d'intérêts) avant d'accepter un nouveau mandat social et doit tenir informé le Conseil de surveillance de tout mandat ou tout autre engagement qu'il exerce dans toute autre organisation, y compris sa participation dans tout comité.

Article 4 - Président, Vice-président et Secrétaire du Conseil de surveillance

4.1. Le Conseil de surveillance désigne en son sein un Président et un Vice-président. Le Président représente le Conseil de surveillance vis à vis des tiers.

4.2. Le Président du Conseil de surveillance veille à ce que :

- a) les membres du Conseil de surveillance suivent après leur nomination un programme de formation ;
- b) les membres du Conseil de surveillance reçoivent en temps opportun toutes les informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions ;
- c) le Conseil de surveillance dispose d'un temps suffisant pour ses consultations et prises de décisions ;
- d) les comités du Conseil de surveillance fonctionnent dans de bonnes conditions ;
- e) la performance des membres du Conseil de surveillance et du Directoire soit évaluée au moins une fois par an ;

- f) le Conseil de surveillance désigne un Vice-président (qui peut remplacer temporairement le Président en cas d'absence ou d'incapacité) ;
- g) les membres du Conseil de surveillance soient informés et puissent statuer sur les transactions avec des parties liées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, ainsi que sur l'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- h) les membres du Conseil de surveillance soient informés et puissent statuer sur les irrégularités commises par des membres du Directoire ;
- i) à la bonne tenue et au bon déroulement de l'Assemblée Générale ;
- j) le Conseil de surveillance statue avec diligence sur les propositions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations de l'Annexe E ; et
- k) les informations requises par le droit français figurent dans le Rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

4.3. Le Conseil de surveillance est assisté par un Secrétaire du Conseil de surveillance.

Article 5 - Comités du Conseil de surveillance

5.1. Le Conseil de surveillance est doté de deux comités, le Comité d'Audit et le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, composés de membres qu'il désigne en son sein. Le Conseil de surveillance dans son intégralité demeure responsable de ses décisions même si elles ont été préparées par l'un des comités du Conseil de surveillance ; les comités du Conseil de surveillance se bornent à émettre des recommandations.

5.2. Le Conseil de surveillance désigne un Président du Comité d'Audit et du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations parmi les membres des comités concernés.

5.3. Le Conseil de surveillance élabore des règlements intérieurs régissant les modalités et les principes des divers comités (missions, composition, séances, ...). Les règlements intérieurs qui régissent actuellement les divers comités sont joints aux présentes en Annexes C et D.

5.4. Les règlements intérieurs et la composition des divers comités figurent sur le site Internet de la Société.

5.5. Le Conseil de surveillance est informé des délibérations et décisions de chacun des comités lors de la séance du Conseil de surveillance suivant la réunion du comité concerné.

Article 6 - Nominations, renouvellements, durée des mandats et démissions

6.1. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés conformément aux dispositions des statuts de la Société. Pour le renouvellement des mandats, il est tenu compte de la façon dont le candidat aura exercé ses fonctions en qualité de membre du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée maximale de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leur mandat est renouvelable.

6.2. Le Conseil de surveillance élabore des règles et modalités d'échelonnement des mandats, afin d'éviter, dans la mesure du possible, la concentration des échéances des mandats. Ces règles sont précisées en Annexe B.

6.3. Les membres du Conseil de surveillance quittent leurs fonctions par anticipation en cas de performance insuffisante, de divergences d'opinion non-conciliables ou d'incompatibilité d'intérêts.

6.4. Si plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance est âgé de plus de 70 ans, le doyen est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle la limite d'un tiers des membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 70 ans est dépassée.

Article 7 - Rémunération

7.1. L'Assemblée Générale fixe l'enveloppe de rémunération globale du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance répartit cette enveloppe entre ses membres et les membres des comités, laquelle sera soumise, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales applicables.

7.2. La participation des membres du Conseil de surveillance au capital de la Société est réputée constituer un investissement à long terme.

7.3. Les investissements et transactions des membres du Conseil de surveillance au sein de la Société sont régis par un règlement de la Société en matière de prévention des délits d'initiés disponible sur le site Intranet de la Société.

7.4. Les membres du Conseil de surveillance peuvent prétendre au remboursement par la Société de tout coût et frais raisonnables encourus en relation avec leur présence aux séances et dans le cadre du programme mentionné à l'article 8. Tout autre coût et frais raisonnables ne sont remboursés, pour tout ou partie, que lorsqu'ils ont été engagés avec le consentement préalable du Président du Conseil de surveillance ou du Président du Comité d'Audit pour les coûts et frais engagés, notamment si ces coûts et frais ont été supportés par le Président du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance informe annuellement le Conseil de surveillance des frais supportés, le cas échéant.

7.5. La rémunération, le remboursement des frais et de l'ensemble des autres termes et conditions, y compris la date de mise en paiement de ces sommes, sont fixés par l'Assemblée Générale et font l'objet d'un écrit entre la Société et chacun des membres du Conseil de surveillance. L'annexe aux comptes annuels présente de façon exhaustive et détaillée le montant et la répartition de l'enveloppe allouée aux membres du Conseil de surveillance.

Article 8 - Programme de formation continue

Une fois nommé, chaque membre du Conseil de surveillance suit un programme de formation élaboré et mis au point par la Société qui traite :

- a) des questions spécifiques à la Société et à son activité,
- b) du *reporting* financier et extra-financier de la Société,
- c) des questions financières et juridiques d'ordre général et
- d) des responsabilités des membres du Conseil de surveillance.

Article 9 - Séances du Conseil de surveillance (calendrier du conseil, visioconférences, participation, comptes-rendus)

9.1. Le Conseil de surveillance se réunit au moins 5 fois par an et sur toute demande écrite du Président du Conseil de surveillance, d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande de tout membre du Directoire. Les séances du Conseil de surveillance se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir ailleurs. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

9.2. Les rémunérations des membres du Conseil de surveillance doivent inclure une partie variable prépondérante basée sur la présence aux réunions du Conseil de surveillance et des

comités. Les membres du Conseil de surveillance fréquemment absents lors des séances du Conseil de surveillance et des Comités rendent compte de leur absence devant le Président du Conseil de surveillance. Les taux d'assiduité des membres du Conseil de surveillance sont mentionnés dans le document d'enregistrement universel de la Société.

9.3. Sauf décision contraire du Conseil de surveillance, les membres du Directoire assistent aux séances du Conseil de surveillance sauf si celles-ci concernent :

- a) l'évaluation du fonctionnement du Directoire et de chacun de ses membres, avec les conclusions de cette évaluation,
- b) l'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de chacun de ses membres, avec les conclusions de cette évaluation,
- c) le profil et la composition souhaitée du Conseil de surveillance,
- d) le vote sur les transactions avec des parties liées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, et
- e) la délibération sur toute question relative à la rémunération de chacun des membres du Directoire.

9.4. Les Commissaires aux comptes de la Société assistent à chaque séance du Conseil de surveillance durant laquelle il est débattu de l'examen, l'adoption et, le cas échéant, l'approbation des comptes annuels et intermédiaires.

9.5. Sauf impossibilité pratique, chaque membre du Conseil de surveillance reçoit les avis de réunion, ordres du jour et documents pour examen et délibération 3 jours au moins avant la séance.

9.6. Le Secrétaire du Conseil de surveillance prépare le compte-rendu de séance. Celui-ci est généralement approuvé lors de la séance suivante. La signature du Président du Conseil de surveillance et d'un autre membre du Conseil de surveillance vaut approbation du compte-rendu. Le Secrétaire du Conseil de surveillance, le Directeur Juridique Groupe et le Directeur Groupe Corporate et Droit Boursier sont habilités à remettre et signer des extraits des comptes-rendus approuvés.

9.7. Dans la mesure du possible, les séances du Conseil de surveillance se tiennent en langue française ou anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais. Il est préparé le cas échéant une traduction en français des comptes-rendus aux fins d'archivage et d'enregistrement.

Article 10 - Décisions du Conseil de surveillance (quorum, votes, points à l'ordre du jour)

10.1. Tout autre membre du Conseil de Surveillance peut représenter un membre du Conseil de surveillance, sous réserve d'une procuration dûment signée l'autorisant à représenter cet autre membre du Conseil de surveillance et/ou à voter en son nom lors de la séance du Conseil de surveillance correspondante. Les décisions du Conseil de surveillance sont régulièrement adoptées lorsque 50 pour 100 au moins de ses membres sont présents ou représentés en séance. Les membres qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité.

10.2 En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

10.3 Le Conseil de surveillance prépare chaque année un rapport sur son fonctionnement dont les conclusions sont reprises dans le document d'enregistrement universel de la Société.

10.4 À moins qu'un membre du Conseil de Surveillance ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique. Dans ce cas, les membres du Conseil de surveillance sont

appelés, à la demande du Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, du Vice-Président, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 5 jours (ou moins, en cas d'urgence, selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision est réputée adoptée sous réserve (i) que la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance ait participé à la consultation écrite, et (ii) qu'elle soit prise à la majorité des membres du Conseil de surveillance participant à cette consultation (excepté pour les décisions listées à l'article 15.5 des statuts qui nécessitent la majorité des deux-tiers des membres du Conseil de surveillance participant à la consultation écrite).

Le Président du Conseil de surveillance, ou en son absence, le Vice-Président, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage.

Article 11 - Conflits d'intérêts

11.1 Un membre du Conseil de surveillance n'est pas autorisé à participer aux délibérations ni au processus de prise de décision sur des questions ou transactions présentant un conflit d'intérêts entre lui et la Société au sens de l'Article L. 225-86 du Code de commerce.

11.2 Chaque membre du Conseil de surveillance signale immédiatement au Président du Conseil de surveillance et aux autres membres du Conseil de surveillance tout conflit d'intérêts potentiel impliquant un membre du Conseil de surveillance. Un membre du Conseil de surveillance affecté par un conflit d'intérêts (potentiel) fournit au Président du Conseil de surveillance et aux autres membres du Conseil de surveillance toutes les informations relatives audit conflit.

11.3 Le Président du Conseil de surveillance veille à ce que ces transactions soient signalées dans le document d'enregistrement universel de la Société.

Article 12 - Plaintes

Le Directoire veille à ce que les salariés puissent signaler de manière confidentielle des irrégularités de nature générale, opérationnelle ou financière au sein de la Société sans encourir de sanction à un conseil externe désigné à cette fin et, s'il s'avère que ces irrégularités perdurent, pouvoir en référer au Président du Conseil de surveillance.

Article 13 - Informations, relations avec le Directoire

13.1. Le Conseil de surveillance et ses membres se chargent d'obtenir du Directoire, des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité toutes les informations dont le Conseil de surveillance a besoin pour le bon exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi. Si le Conseil de surveillance le juge nécessaire, il peut autoriser tout ou partie de ses membres à obtenir des informations pour le compte du Conseil de surveillance auprès de mandataires sociaux, de salariés et de conseils extérieurs de la Société et pour accéder librement aux bureaux de la Société. Le Directoire lui fournit en temps utile tous les moyens nécessaires à cet effet. Le Conseil de surveillance ou ses Comités peuvent exiger la présence en séance de certains mandataires sociaux, salariés et conseils extérieurs.

13.2. Si un membre du Conseil de surveillance reçoit des informations ou des indications intéressant le Conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions de contrôle et de conseil par des personnes non membres du Directoire et du Conseil de surveillance, il doit les transmettre dès que possible au Président du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance informe par la suite les membres du Conseil de surveillance.

Article 14 - Relations avec les actionnaires

14.1. Conformément au droit français, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du

Directoire, le Conseil de surveillance ayant également compétence pour réunir l'Assemblée Générale. La ou les personnes convoquant l'Assemblée Générale veillent à ce qu'elle se tienne en temps utile et à ce que les actionnaires soient informés de l'ensemble des faits et circonstances touchant aux points inscrits à l'ordre du jour. La date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont diffusés sur le site Internet de la Société.

14.2. Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance participent aux assemblées d'actionnaires, à moins d'empêchement majeur. En règle générale, le Président du Conseil de surveillance préside les Assemblées Générales.

14.3 Le Président du Directoire est chargé des relations avec les principaux actionnaires de la Société. Le Président du Conseil de surveillance est invité à rencontrer ces actionnaires en liaison étroite avec le Président du Directoire.

Article 15 - Confidentialité

Les membres du Conseil de surveillance examinent toutes les informations et les documents reçus dans le cadre de leur mandat avec la discrétion nécessaire et, en cas d'informations confidentielles, avec le secret nécessaire. Les informations confidentielles ne doivent pas être divulguées à l'extérieur du Conseil de surveillance et du Directoire, ni rendues publiques ou encore transmises à des tiers, même après démission du Conseil de surveillance, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques par la Société ou qu'elles fassent déjà partie du domaine public.

Article 16 - Amendements

Le présent Règlement Intérieur (y compris ses annexes) peut être amendé par une décision du Conseil de surveillance prévue à cet effet. Une telle décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de surveillance. Ces décisions sont mentionnées dans le document d'enregistrement universel de la Société.

Article 17 - Droit applicable et juridiction compétente

17.1. Le présent Règlement Intérieur est régi par le droit français et doit être interprété conformément au droit français.

17.2. Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de litige issu du présent Règlement Intérieur ou y afférent (y compris les litiges relatifs à l'existence, la validité ou la dénonciation du présent Règlement Intérieur).

Article 18 - Traduction du texte originel

En cas de contradiction entre le texte anglais et sa traduction en français, le texte anglais du présent Règlement Intérieur est opposable et fait foi.

COMPETENCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La présente liste de compétences a été adoptée en application de l'article 3.1 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de surveillance** ») du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 28 août 2025.

Compte tenu de la nature et du périmètre actuelle des activités de la Société et de ses filiales, de sa stratégie à long et moyen terme, des risques en jeu et de l'importance de ses opérations à l'international, les compétences du Conseil de surveillance devront être telles que l'ensemble des expériences, compétences de ses membres et leur âge permettent au Conseil de surveillance de remplir au mieux sa mission de contrôle ainsi que la diversité de ses responsabilités tant fiduciaires que consultatives. Le Conseil de surveillance doit en outre respecter un équilibre raisonnable en nombre entre ses membres qui exercent quotidiennement des activités professionnelles et ceux qui n'ont plus de fonction exécutive.

Outre une personnalité indépendante, un esprit entrepreneurial et une expérience soit en affaires internationales, soit en conseil en tant qu'expert de haut niveau, soit en gestion, les compétences complémentaires des membres du Conseil de surveillance de la Société peuvent inclure une connaissance approfondie du métier de l'investissement immobilier, du marketing, de la transformation numérique, du e-commerce, des cyber-risques, de la RSE et du développement durable, de la distribution commerciale (vente en ligne), une expérience en tant que dirigeant ou administrateur, ou une expertise en finance.

Dans les décisions afférant à ses compétences, le Conseil de surveillance sera également particulièrement attentif, entre autres choses, à la diversité en matière de sexe, âge, nationalité et expérience professionnelle.

Au moins un membre du Conseil de surveillance devra être un expert en finance, c'est-à-dire qu'il ou elle devra avoir une connaissance et une expérience appropriées de la gestion financière, extra-financière et comptable de sociétés cotées utilisant le référentiel comptable IFRS.

La présente annexe du Conseil de surveillance et de ses membres a été élaborée en liaison avec le Directoire de la Société ; elle sera évaluée régulièrement par le Conseil de surveillance avec consultation du Directoire et ajustée si nécessaire.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil de surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations élabore pour approbation du Conseil de surveillance un profil individuel en consultant le Directoire et en tenant compte des qualités spécifiques recherchées pour le poste en particulier ainsi que de la composition présente et future du Conseil de surveillance.

La présente annexe est réexaminée a minima annuellement par le Conseil de surveillance.

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE : RÈGLES ET MODALITÉS

Les présentes règles et modalités ont été adoptées en application de l'article 6.2 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la Société »).

Les Règles suivantes doivent être respectées par le Conseil de surveillance :

1. Les cooptations des membres du Conseil de surveillance, préalablement à leur nomination par le Conseil de surveillance, doivent être proposées à l'Assemblée Générale des actionnaires à l'identique des nominations et/ou démissions conformément au paragraphe 13.1 des statuts.
2. Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée maximale de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires réunie pour approuver les comptes de l'exercice clos l'année où expire leur mandat, conformément au paragraphe 13.3 des statuts. L'Assemblée Générale peut nommer un membre du Conseil de surveillance pour exercer un mandat d'1 ou 2 années afin d'assurer un renouvellement harmonieux des membres de ce Conseil.
3. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles conformément au paragraphe 13.3 des statuts.
4. La durée du mandat d'un membre du Conseil de surveillance est conditionnée par le respect de la limite d'âge de 75 ans. Si un membre du Conseil de surveillance atteint cette limite d'âge durant son mandat, il ou elle est réputé(e) démissionnaire à compter de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires se tenant après la clôture de l'exercice durant lequel il ou elle aura atteint son 75ème anniversaire, conformément au paragraphe 13.4 des statuts.
5. À tout moment au moins les deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance doivent être âgés de moins de 70 ans, conformément au paragraphe 13.5 des statuts.
6. Si plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance est âgé de plus de 70 ans, le doyen est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle la limite d'un tiers des membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 70 ans est dépassée.
7. Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être des personnes morales, conformément au paragraphe 13.7 des statuts.
8. Le Conseil de surveillance est composé de 8 à 14 membres, conformément au paragraphe 3.1 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.
9. La composition du Conseil de surveillance respecte la composition définie à l'Annexe A du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance concernant la multiplicité des expériences et compétences de ses membres, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, la diversité des nationalités, et l'âge, conformément au paragraphe 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.
10. La composition du Conseil de surveillance veille à ce que tous ses membres soient en mesure d'évaluer les grandes lignes de la stratégie de la Société, de ses activités et de la nature de ses métiers, conformément à l'alinéa 3.3 b) du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.
11. À tout moment au moins la moitié de l'ensemble des membres du Conseil de surveillance doit être indépendante, conformément à l'alinéa 3.3 d) du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.
12. Les membres du Conseil de surveillance quittent leurs fonctions par anticipation en cas de performance insuffisante, de divergences d'opinion non-conciliables ou d'incompatibilité d'intérêts, conformément au paragraphe 6.3 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

URW - CONSEIL DE SURVEILLANCE - ECHELONNEMENT DES MANDATS

Nom	Année de Naissance	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Jacques Richier Nommé en 2023	1955							N			X		
Julie Avrane Nommée en 2020	1971				N ⁽¹⁾	R	X			X			X
Michael Boukobza Nommé en 2024	1978								N ⁽²⁾	R, N ⁽³⁾			X
Sara Lucas Nommée en 2023	1965							N	X			X	
Roderick Munsters Nommé en 2017	1963	N			X			X			X		
Jules Niel Nommé en 2025	2000									N ⁽⁵⁾	R	X	
Xavier Niel Nommé en 2020 et 2025	1967				N			X		N ⁽⁴⁾			X
Aline Sylla-Walbaum Nommée en 2021	1972					N			X			X	

N = nomination au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield

X = potentiel renouvellement ou expiration du mandat

R = (potentielle) ratification par l'Assemblée Générale des actionnaires

Ces règles ont été préparées dans le souci d'échelonnement des mandats des membres

(1) cooptée par le Conseil de surveillance du 23 décembre 2020, puis ratifiée lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 12 mai 2021

(2) coopté par le Conseil de surveillance du 4 octobre 2024, puis ratifié lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025

(3) nommé au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025 (afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats, Monsieur Michaël Boukobza a proposé de démissionner avec effet à partir de l'Assemblée Générale 2025 et de se porter candidat pour un mandat de 3 ans)

(4) a démissionné le 4 octobre, 2024 ; renommé au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 29 avril 2025

(5) coopté par le Conseil de Surveillance du 28 août 2025, sujet à ratification lors de l'Assemblée Générale des actionnaires du 6 mai 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.3 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de surveillance** ») du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 28 août 2025.

Article 1 - Responsabilités

1.1. Sous réserve du paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, le Comité d'Audit conseille le Conseil de surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de surveillance relatives à ces questions.

1.2. Avec un focus particulier sur les comptes, le contrôle et les risques, les compétences du Comité d'Audit couvrent notamment :

a) le contrôle du Directoire de la Société et la remise des conseils sur les questions ayant trait aux gestions des risques et des systèmes internes de contrôle des risques, y compris le contrôle de la mise en œuvre des législations et réglementations applicables,

b) le contrôle, les processus d'élaboration et de publication des informations financières et extra-financières de la Société qui lui sont soumises (choix des politiques comptables, rapport de durabilité, mise en œuvre et évaluation des impacts des nouvelles lois dans ces domaines, informations sur les écritures comptables dans les comptes annuels, prévisions, ...),

c) le contrôle du suivi des recommandations et observations des Commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes et des auditeurs en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (« Auditeurs de durabilité »),

d) le contrôle de la politique de la Société en matière d'optimisation fiscale,

e) le contrôle du financement de la Société,

f) l'entretien de contacts fréquents et le contrôle des relations avec les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité, y compris en particulier :

(i) l'évaluation de l'indépendance des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité, de leur rémunération et de toute mission qu'ils effectueraient pour le compte de la Société en dehors de leur mission d'audit,

(ii) la détermination de l'implication des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité quant au contenu et à la publication des informations financières et extra-financières de la Société autres que les comptes annuels et

(iii) le recensement des irrégularités dans le contenu des informations financières et extra-financières telles que portées à son attention par les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité,

g) la proposition au Conseil de surveillance, en accord avec le Directoire, d'une procédure à mettre en œuvre pour la sélection des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité, la supervision de la procédure de sélection, la validation du contenu des missions et de la liste de sociétés à consulter et, la recommandation au Conseil de surveillance sur la nomination des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité par l'assemblée générale des actionnaires de la Société et,

h) les autres questions importantes relatives aux comptes annuels de la Société et toutes questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité.

1.3. Le Conseil de surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité d'Audit

lors de la séance du Conseil de surveillance suivant la réunion du Comité.

1.4. Au moins une fois par an, le Comité d'Audit se joint au Directoire pour soumettre son rapport au Conseil de surveillance sur l'évolution des relations avec les Commissaires aux comptes et en particulier sur son indépendance.

1.5. Les Commissaires aux comptes reçoivent les informations financières sous-jacentes à l'adoption des comptes semestriels et autres rapports financiers intermédiaires et peuvent commenter l'ensemble de l'information.

Article 2 - Composition, compétences et indépendance du Comité d'Audit

2.1. Le Comité d'Audit compte au moins 4 membres.

2.2. Sous réserve du paragraphe 3.3 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, la composition du Comité d'Audit respecte les contraintes suivantes :

a) au moins un de ses membres dispose des compétences appropriées en gestion financière, extra-financière et comptabilité de sociétés cotées ou d'autres grandes entreprises utilisant le référentiel comptable IFRS ; et

b) au moins deux tiers de ses membres doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

2.3 A sa nomination, chaque membre du Comité d'Audit est informé des pratiques comptables, financières, extra-financières et opérationnelles de la Société.

2.4 Le Comité d'Audit est assisté par le Secrétaire du Conseil de surveillance.

Article 3 - Présidence

Le Président du Comité d'Audit, désigné par le Conseil de surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité d'Audit. Il ou elle est le porte-parole du Comité d'Audit et le principal interlocuteur du Conseil de surveillance et du Directoire.

Article 4 - Séances du Comité d'Audit (calendrier, participation, comptes-rendus)

4.1. Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité d'Audit se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir à tout autre endroit. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les membres du Directoire assistent aux séances à moins que le Comité d'Audit n'exprime le souhait de se réunir en leur absence ou uniquement en présence du Président du Directoire, du Directeur Général Finance, des Commissaires aux comptes ou des Auditeurs de durabilité de la Société.

4.2. Le Comité d'Audit se réunit au moins 2 fois par an avec les Commissaires aux comptes de la Société en l'absence des membres du Directoire, et au moins une fois par an avec les Auditeurs de durabilité de la Société.

4.3. Le Secrétaire du Conseil de surveillance convoque les séances du Comité d'Audit au nom du ou des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, chaque membre du Comité d'Audit reçoit l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance 3 jours au moins avant la réunion.

4.4. Les séances du Comité d'Audit se tiennent en langue française ou anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.5 Un compte-rendu de séance est rédigé. Celui-ci est généralement approuvé lors de la séance suivante. Si tous les membres du Comité d'Audit sont d'accord sur le contenu du compte-rendu, il peut être approuvé plus tôt. Le compte-rendu est signé pour approbation par le Président du Comité d'Audit et remis sans délai à tous les membres du Conseil de surveillance.

4.6. Le Conseil de surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité d'Audit lors de la séance du Conseil de surveillance suivant la réunion du Comité d'Audit concerné.

4.7. Le Comité d'Audit établit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les conclusions au Conseil de surveillance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE, DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.3 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de surveillance** ») du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 28 août 2025.

Article 1 - Responsabilités

1.1. Conformément au paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conseille le Conseil de surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de surveillance relatives à ces questions.

1.2. Les compétences du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations couvrent notamment :

A. La gouvernance d'entreprise

1.3. L'examen et l'évaluation de l'adéquation des pratiques de la Société avec ses règles de la gouvernance d'entreprise et l'évaluation de leur respect par la Société dans le cadre d'un rapport de conformité annuel ;

1.4. L'identification et les recommandations au Conseil de surveillance sur les pratiques émergentes ou les développements significatifs de réglementation et/ou pratiques en matière de la gouvernance d'entreprise ;

1.5. L'établissement de recommandations au Conseil de surveillance sur tout sujet de la gouvernance d'entreprise et sur toute action corrective à mettre en œuvre ; incluant les recommandations sur l'organisation, la qualité de membre, les fonctions, les devoirs et responsabilités du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés ;

1.6. L'évaluation et les recommandations au Conseil de surveillance sur la politique de la gouvernance de la Société, ses évolutions et modifications, et les dispositions adaptées à la Société en cohérence avec les meilleures pratiques ;

1.7. L'examen et les recommandations au Conseil de surveillance sur les transactions réalisées par les membres du Conseil de surveillance et du Directoire en qualité d'inités ou des parties qui leurs sont liées et/ou sur la résolution des conflits d'intérêts impliquant des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ;

1.8. La vérification du fait que la politique de la gouvernance d'entreprise de la Société et ses pratiques soient clairement décrites dans le document d'enregistrement universel et sur son site Internet ;

1.9. L'évaluation annuelle des missions du Directeur Groupe de l'Audit Interne et la Conformité et recommandation sur la nomination (ou le renouvellement) du Directeur Groupe de l'Audit Interne et la Conformité sur proposition du Président du Directoire.

B. Les Nominations

1.10. L'élaboration du profil, des critères de sélection et des procédures de nomination des membres (indépendants) du Conseil de surveillance de la Société ;

1.11. L'élaboration du profil et des critères de sélection des membres du Directoire de la Société ;

- 1.12. L'évaluation régulière du périmètre et de la composition du Directoire, du Conseil de surveillance et de ses comités, et l'élaboration de propositions de changements possibles concernant le profil du Conseil de surveillance, et le cas échéant, la composition des comités du Conseil de surveillance dans le cadre de cette évaluation ;
- 1.13. L'évaluation régulière de la conduite des membres (des comités) du Conseil de surveillance, du Président du Directoire et des recommandations du Président du Directoire concernant la performance des autres membres du Directoire et remise au Conseil de surveillance des conclusions afférentes ;
- 1.14. Les propositions de renouvellement ou de nomination de membres du Conseil de surveillance et du Directoire ;
- 1.15. Le contrôle de la politique du Directoire concernant les critères de sélection et de nomination des dirigeants, l'examen de la politique de ressources humaines de la Société ;
- 1.16. La préparation du processus annuel d'(auto)évaluation du Conseil de surveillance sur : le Conseil de surveillance lui-même, les rapports du Conseil de surveillance avec le Directoire et le secrétariat du Conseil de surveillance ;
- 1.17. Toute autre question ayant trait aux nominations et à d'autres points connexes qui pourra être portée à l'attention du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

C. Rémunération

- 1.18. La préparation d'une proposition pour le Conseil de surveillance sur la rémunération du Président du Directoire de la Société et de recommandations en faveur du Président du Directoire concernant la rémunération des autres membres du Directoire, reprenant le cas échéant sans s'y limiter les termes et conditions de leurs contrats, primes, droits à la retraite, programmes d'intéressement en actions liés à la performance de la Société et autres bonus, indemnités de départ et toute autre forme de rémunération, ainsi que les critères de performance et leur application,
- 1.19. L'examen et la préparation de propositions pour le Conseil de surveillance sur la politique de rémunération de la Société,
- 1.20. L'examen de l'attribution d'options de souscription d'actions et l'attribution d'actions de performance,
- 1.21. Toute autre question ayant trait à la rémunération qui pourra être portée à l'attention du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations,
- 1.22. Lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables.

Article 2 - Composition, compétences et indépendance du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

- 2.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations compte au moins 3 membres.
- 2.2. Au moins deux tiers des membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.
- 2.3 Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations est assisté par le Directeur Général des Fonctions Centrales et du Développement Durable, le Directeur Juridique Groupe et le Secrétaire du Conseil de surveillance.

Article 3. Présidence

Le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, désigné par le Conseil de surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Il ou elle est le porte-parole du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le principal interlocuteur du Conseil de surveillance et du Directoire.

Article 4 - Séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations (calendrier, participation, comptes-rendus)

4.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins 2 fois par an et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir ailleurs. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2. Le Secrétaire du Conseil de surveillance convoque les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations au nom du ou des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, les membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations reçoivent l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance 3 jours au moins avant la réunion.

4.3. Assistent aux séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ses membres et les personnes invitées par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Le Président du Directoire, le Directeur Général des Fonctions Centrales et du Développement Durable et le Directeur Juridique Groupe assistent aux réunions, à moins que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ne souhaite se réunir sans eux.

4.4. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent en langue française ou anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.5. Un compte-rendu de séance est rédigé. Ce compte-rendu est généralement approuvé par le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la séance suivante. Le compte-rendu est signé pour approbation par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et remis sans délai à tous les membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

4.6. Le Conseil de surveillance est informé des délibérations et décisions du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la séance du Conseil de surveillance suivant les réunions du comité.

4.7. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conduit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les conclusions au Conseil de surveillance.

DECISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES À L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au paragraphe 5 de l'Article 11 des statuts, les projets de décision du Directoire portant sur les points suivants sont soumis à l'approbation préalable du Conseil de surveillance

- (a) toute acquisition d'un ou plusieurs actif(s) (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et l'acquisition intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales, dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (b) les investissements et acquisitions d'immobilisations en vue de la croissance interne dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (c) toute cession d'un ou plusieurs actif(s) (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession intégrale ou partielle de participations) directement ou par l'intermédiaire de personnes morales, dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (d) tout endettement ou garantie supplémentaires dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (e) la sous-traitance des activités de gestion d'actif et de gestion commerciale ou de responsabilités à des tiers portant sur plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale des investissements et participations de la Société,
- (f) le transfert de la totalité ou d'une part importante de l'activité à un tiers dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (g) la modification substantielle de la structure de gouvernance et de l'organigramme du groupe, y compris la répartition des compétences au sein du Directoire, l'approbation d'amendements du Règlement Intérieur du Directoire, le déplacement des fonctions centrales et toute mesure susceptible d'affecter le régime SIIC introduit par l'Article 208 C du Code Générale des Impôts ou tout autre statut avantageux d'exonération fiscale dans tout autre pays,
- (h) toute politique globale de rémunération du Groupe et la rémunération du Directoire lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions légales applicables,
- (i) la prise de participation ou d'intérêt d'autres sociétés ou entreprises et mettre fin à de telles participations ou de tels intérêts ou les modifier (en ce compris toute modification de la participation détenue par la Société dans Unibail-Rodamco-Westfield N.V.), quand le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (j) tout engagement hors bilan dont le montant serait supérieur aux plafonds imposés par le Conseil de surveillance dans son règlement intérieur,
- (k) la soumission à l'assemblée générale des actionnaires de propositions d'amendement des statuts de la Société,
- (l) la soumission de propositions pour désigner les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité de la Société ou de ses principales filiales, renouveler ou mettre fin à leurs mandats et réexaminer leurs rémunérations,
- (m) la soumission à l'Assemblée Générale de propositions de délégation de compétence pour émettre ou racheter des actions jumelées de la Société, dans le respect du Principe des Actions Jumelées tel que décrit à l'article 6 des statuts,

- (n) la modification de toute politique de dividende de la Société et la distribution d'acomptes sur dividende et de tout dividende,
- (o) la participation ou l'intéressement ou la conclusion d'accords avec d'autres sociétés ou entreprises conférant à ces sociétés ou entreprises le droit de recommander ou de désigner des membres du Conseil de surveillance,
- (p) la sollicitation de délais de paiement ou le dépôt de bilan de la Société ou de toute société du Groupe,
- (q) la soumission d'une proposition de dissolution ou de liquidation de la Société ou de ses principales filiales,
- (r) la conclusion d'une transaction créant un conflit d'intérêts avéré ou supposé entre des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, d'une part, et la Société, d'autre part, selon les disposition des articles L 225-86 et suivants du Code de commerce,
- (s) l'amendement des règles de la Société en matière de délits d'initiés, et
- (t) l'approbation de la stratégie du Groupe et de son budget annuel, tels que soumis par le Directoire sur présentation des états financiers de l'exercice écoulé.

ANNEXE F

PLAFONDS DES DECISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES A L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le 12 février 2025, le Conseil de surveillance a décidé, pour les besoins du présent Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, de fixer les plafonds mentionnés au paragraphe 5 de l'Article 11 des statuts de la Société comme suit :

No	Type de décision	Plafond
5.a	Engagements d'acquisition (hors capex) :	A l'exception de tout engagement entre entités du Groupe, les engagements d'acquisition requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils portent sur des montants supérieurs à : • 2 500 000 EUR (deux millions cinq cent mille euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe par engagement juridique pour tout engagement non conforme à la Stratégie d'acquisition du Groupe ; • 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe pour tout engagement conforme à la Stratégie d'acquisition du Groupe. Par délégation, le Président du Conseil de surveillance et un membre du Conseil désigné à cet effet ont le pouvoir d'autoriser seuls tout engagement conforme à la Stratégie d'acquisition du Groupe entre 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) et 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe par engagement juridique. Est conforme à la Stratégie d'acquisition du Groupe, tout engagement d'acquisition (i.e. actif, terrain, droits de construction, activité, entreprise), par le biais d'une opération sur actifs ou sur capital avec ou sans contrôle, portant sur des <i>flagships</i> d'immobilier commercial, des actifs de bureaux de haute qualité, des projets de régénération urbaine, de rénovation de bureaux et de commerces ou de développement mixte ou toutes activités directement liées, situés dans les villes les plus dynamiques d'Europe ou des Etats-Unis.
5.b	Engagements de dépenses d'investissement (Capex) :	Les enveloppes de dépenses d'investissement (Capex) sont arrêtées annuellement lors de l'approbation du budget par le Conseil de surveillance sur proposition du Directoire. 1/ Pour les Capex de développement : Par délégation, les engagements de Capex identifiés dans le budget approuvé requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet, lorsqu'ils impliquent (par engagement) :

No	Type de décision	Plafond
		• Une décision d'acquisition de charges foncières et/ou de lancement des travaux d'un projet de développement ou d'extension d'un Coût Total d'Investissement (TIC) supérieur à 100 000 000 EUR (cent millions euros) Hors Taxes part du Groupe ; OU • Un engagement additionnel sur un projet de développement (i.e. excédant la dernière enveloppe pluriannuelle autorisée) supérieur à 10 000 000 EUR (dix millions d'euros) Hors Taxes part du Groupe. 2/ Pour les Capex maintenance et de commercialisation Par délégation, les engagements excédant l'enveloppe de Capex identifiés dans le budget approuvé requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet, lorsqu'ils portent sur un montant agrégé supérieur à 10 000 000 EUR (dix millions d'euros) Hors Taxes part du Groupe par engagement.
5.c	Engagements de cession :	La liste des actifs/activités identifiés comme cessibles à 3 ans est arrêtée annuellement lors de l'approbation du budget par le Conseil de surveillance sur proposition du Directoire. Par délégation, à l'exception de tout engagement entre entités du Groupe, les engagements portant sur des actifs/activités identifiés comme cessibles requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet lorsque l'engagement : • porte sur un montant supérieur à 150 000 000 EUR (cent cinquante millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe ; OU • implique une dépréciation de la valeur comptable de l'actif/l'activité supérieure à 10% ou à 10 000 000 € (dix millions d'euros). Les engagements portant sur des actifs/activités non identifiés comme cessibles requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsque l'engagement porte sur un montant supérieur à 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe.

No	Type de décision	Plafond
		Les cessions entre entités du Groupe sont uniquement portées à la connaissance du Conseil de surveillance.
5.d	Tout endettement ou garantie supplémentaires :	Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une délégation annuelle ou spécifique donnée par le Conseil de surveillance, ces engagements requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils excèdent 500 000 000 EUR (cinq cents millions d'euros) par engagement. Ce montant est porté à 1 000 000 000 EUR (un milliard d'euros) lorsque l'endettement ou la garantie supplémentaire concernent un emprunt de la société en vue de refinancer une dette financière.
5.j	Tout engagement hors bilan :	Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une délégation annuelle ou spécifique donnée par le Conseil de surveillance, ces engagements requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils excèdent, (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) 25 000 000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) par engagement.